

Le Maréchal Pétain prend le titre de Chef de l'Etat Français

Il assumera personnellement les fonctions anciennement dévolues au Président de la République et au Président du Conseil

Vichy, 11 juillet.
Le maréchal Pétain a signé aujourd'hui les trois premiers articles de la Constitution. En voici le texte :

Acte constitutionnel n° 1

Nous, Philippe Pétain, maréchal de France,
Vu la loi constitutionnelle du 10 juillet 1940,
Déclarons assumer les fonctions de Chef de l'Etat français.
En conséquence, nous décrétons :
L'article 2 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875 est abrogé.

Fait à Vichy, le 11 juillet 1940.
Signé : Ph. PÉTAÏN.

Acte constitutionnel n° 2, fixant les pouvoirs du chef de l'Etat français

Nous, Philippe Pétain, Maréchal de France, chef de l'Etat français,
Vu la loi constitutionnelle du 10 juillet 1940, décrétons :
ARTICLE PREMIER. — § 1. Le Chef de l'Etat français a la plénitude du pouvoir gouvernemental. Il nomme et révoque les ministres et secrétaires d'Etat, qui ne sont responsables que devant lui.

§ 2. Il exerce le pouvoir législatif en Conseil des ministres : 1° jusqu'à la formation de nouvelles assemblées ; 2° après cette formation, en cas de tension extérieure ou de crise intérieure grave, sur sa seule décision et dans la même forme ; dans les mêmes circonstances, il peut édicter toutes dispositions d'ordre budgétaire et fiscal.

§ 3. Il promulgue les lois et assure leur exécution.

§ 4. Il nomme à tous les emplois, civils et militaires, pour lesquels la loi n'a pas prévu d'autre mode de désignation.

§ 5. Il dispose de la force armée.

§ 6. Il a le droit de grâce et d'amnistie.

§ 7. Les envoyés et ambassadeurs des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui. Il négocie et ratifie les traités.

§ 8. Il peut déclarer l'état de siège dans une ou plusieurs portions du territoire.

§ 9. Il ne peut déclarer la guerre sans l'assentiment préalable des assemblées législatives.

ARTICLE 2. — Sont abrogées toutes les dispositions des lois constitutionnelles des 24 février, 25 février 1875 et 16 juillet 1875, incompatibles avec le présent acte.

Fait à Vichy, le 11 juillet 1940.
Signé : Ph. PÉTAÏN.

M. Pierre Laval succéderait au Maréchal Pétain dans le cas où celui-ci serait empêché d'exercer la fonction de chef de l'Etat

Tel est l'objet du 4^{me} acte constitutionnel

Acte constitutionnel n° 3, relatif au chef de l'Etat français
Nous, Philippe Pétain, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi constitutionnelle du 10 juillet 1940, décrétons :
ARTICLE PREMIER. — Le Sénat et la Chambre des députés subsisteront jusqu'à ce que soient formées les assemblées prévues par la loi constitutionnelle du 10 juillet 1940.

ARTICLE 2. — Le Sénat et la Chambre des députés sont ajournés jusqu'à nouvel ordre. Ils ne pourront désormais se réunir que sur convocation du Chef de l'Etat.

ARTICLE 3. — L'article premier de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 est abrogé.

Fait à Vichy, le 11 juillet 1940.
Signé : Ph. PÉTAÏN.

Vichy, 12 juillet.

Voici le texte de l'acte constitutionnel n° 4, relatif à la suppléance et à la succession du chef de l'Etat :

Nous, maréchal de France, chef de l'Etat français,
Vu la loi constitutionnelle du 10 juillet 1940,

DÉCRÉTONS :

Article premier. — Si, pour quelque cause que ce soit, avant la ratification par la nation de la nouvelle Constitution, nous sommes empêché d'exercer la fonction de chef de l'Etat, M. Pierre Laval, vice-président du Conseil des ministres, l'assurera de plein droit.

Art. 2. — Dans le cas où M. Pierre Laval serait empêché pour quelque cause que ce soit, il serait à son tour remplacé par la personne que désignerait, à la majorité de 7 voix, le Conseil des ministres. Jusqu'à l'investiture de celle-ci, les fonctions seraient exercées par le Conseil des ministres.

Fait à Vichy, le 12 juillet 1940.

Signé : Ph. PÉTAÏN.

Ce geste de confiance envers M. Pierre Laval s'explique par le rôle que l'ancien président du Conseil a joué en faisant approuver par l'Assemblée nationale la nouvelle Constitution.